

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 125-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.394

Déposée le: 08.04.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Vogt (Oberdiessbach, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 1417/2015 du 25 novembre 2015
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Suppression de la procédure de mise sous scellés

Le Conseil-exécutif est chargé d'abroger les dispositions régissant la mise sous scellés en cas de décès et de simplifier ainsi les dispositions concernant l'établissement d'inventaires.

Développement

En application de l'ordonnance sur l'établissement d'inventaires (RSB 214.431.1), les autorités communales doivent aujourd'hui ordonner la mise sous scellés et l'établissement d'un inventaire sommaire. Les objets de l'inventaire sont énumérés à l'article 14 de l'ordonnance.

Cette mise sous scellés est une histoire d'un autre âge, un grand déploiement de bureaucratie et même dans les cas vraiment pertinents, il y a des doublons. La préfecture pourrait décider très simplement, en se référant à la dernière taxation et en posant simplement la question à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, s'il faut que l'inventaire soit de nature fiscale ou successorale. Il est inutile que les autorités communales établissent un inventaire sommaire si le notaire doit à son tour établir ensuite un inventaire complet.

La mise sous scellés a pour seule utilité aujourd'hui de permettre le choix entre les différentes procédures. La procédure de rappel d'impôts est assurée également du fait de l'établissement de l'inventaire complet et le canton ne risque pas de perdre de revenu. Les tâches destinées à garantir la sûreté peuvent être déléguées au notaire.

Réponse du Conseil-exécutif

Le but de la procédure d'apposition des scellés est d'assurer la dévolution de l'hérédité et l'établissement de l'inventaire, ce qui sert directement les intérêts des héritiers. Ce faisant, les autorités fiscales peuvent également déterminer, en se basant sur l'état de la fortune à la date du décès, si la personne décédée avait correctement déclaré tous les éléments imposables de son vivant et décider, au besoin, d'ouvrir une procédure de rappel d'impôt.

Le droit civil fédéral définit l'apposition des scellés comme une mesure permettant d'assurer la dévolution de l'hérédité et la prescrit dans les cas prévus par les cantons (art. 551 et 552 du Code civil suisse [CCS ; RS 210]). Le canton de Berne règle l'apposition des scellés à l'article 58 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS ; RSB 211.1). Selon cet article, l'autorité compétente peut apposer des scellés officiels si la fortune doit être protégée contre une modification contraire au droit ou contre une dissimulation ou si un héritier présumé ou une héritière présumée demande la mise sous scellés. En outre, les dispositions fiscales fédérales (art. 156 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD ; RS 642.11]) et cantonales (art. 211, al. 2 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts [LI ; RSB 661.11]) prescrivent la mise sous scellés (notamment apposition du sceau officiel et garde des biens de valeur) pour assurer la succession en cas de décès lorsque des circonstances particulières l'exigent. La procédure d'apposition des scellés permet de déterminer si l'on est en présence de telles circonstances et, partant, si une mise sous scellés est requise.

La procédure d'apposition des scellés relève de la compétence des communes. Au cours de cette procédure, les avoirs de la personne décédée et des personnes dont le revenu et la fortune figuraient jusqu'alors sur la même déclaration d'impôt sont consignés dans un procès-verbal. Lors de tout décès, l'organe responsable des scellés dresse le procès-verbal de scellés dans un intervalle de sept jours. En se fondant sur l'inventaire des biens du procès-verbal, sur un entretien avec les proches présents et sur les circonstances globales, l'organe responsable des scellés peut décider si une mise sous scellés est nécessaire pour assurer la dévolution de l'hérédité et l'établissement de l'inventaire.

Même lorsqu'aucun risque imminent pour la dévolution de l'hérédité et l'établissement de l'inventaire n'existe dans le cadre d'une procédure d'apposition des scellés et qu'il est donc possible de renoncer à la mise sous scellés, l'inventaire figurant dans le procès-verbal de scellés offre des garanties non négligeables. L'organe responsable des scellés ne se contente pas de répertorier les objets de valeurs, il invite aussi les personnes présentes à lui remettre le testament de la personne décédée et à lui transmettre les indications nécessaires à la prise de décision s'agissant du type d'inventaire qu'il convient d'ordonner.

Le procès-verbal de scellés qui est dressé immédiatement après le décès permet d'éviter que des objets de valeur ou des testaments disparaissent subrepticement. Une telle mesure est donc prise aussi bien dans l'intérêt des héritiers que des autorités fiscales. Par ailleurs, ce procès-verbal sert de base décisionnelle pour l'établissement d'un inventaire et, le cas échéant, pour le choix du type d'inventaire à ordonner.

La dernière taxation fiscale ne fournit pas suffisamment d'informations sur l'état exact de la fortune de la personne décédée au jour de sa mort. En effet, la situation est susceptible d'avoir évolué depuis la dernière taxation fiscale ou alors cette dernière a pu être établie sur la base d'une déclaration d'impôt inexacte. Cette taxation n'est donc pas suffisante pour servir de base à la décision ordonnant l'établissement d'un inventaire.

L'établissement d'un inventaire détaillé par le notaire est une procédure astreignante qui intervient généralement longtemps après la date du décès. Par conséquent, un tel inventaire ne peut pas remplir la même fonction de garantie pour les héritiers et les autorités fiscales que le procès-verbal de scellés dressé immédiatement après le décès et la mise sous scellés qui en résulte éventuellement.

En résumé, le droit supérieur (législation fiscale fédérale) prescrit une apposition des scellés après un décès lorsque certaines conditions sont réunies. C'est pourquoi on ne saurait renoncer dans le canton de Berne à la procédure d'apposition des scellés durant laquelle est décidée la mise sous scellés. Le procès-verbal de scellés établi dans le cadre de la procédure d'apposition des scellés ne joue pas qu'un important rôle de garantie pour les héritiers et les autorités fiscales, il contient aussi les indications qui sont nécessaires pour prendre la décision concernant l'établissement d'un inventaire ainsi que, le cas échéant, le choix du type d'inventaire. Ainsi, ni la procédure d'apposition des scellés, ni le procès-verbal de scellés ne sont inutiles, et, par conséquent, ne doivent être supprimés.

Destinataire

- Grand Conseil